



N°2024-38

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Défense de la commune dans le cadre du recours intenté par L'association Mouguerre Cadre de Vie devant le tribunal administratif contre la délibération du 11 avril 2024 relative à la désaffectation et l'aliénation d'une portion du chemin rural de Karrakar après enquête publique, et fixation des honoraires de l'avocat.**

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant que** le Maire peut, pour la durée du mandat, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

**Considérant que** le Maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**Considérant que** l'association Mouguerre Cadre de Vie a déposé un recours auprès du Tribunal administratif de Pau contre la délibération du 11 avril 2024 relative à la désaffectation et l'aliénation d'une portion du chemin rural de Karrakar après enquête publique.

## DECIDE

- **Article 1 :** De défendre la commune de Mouguerre dans le cadre du recours intenté par l'association Mouguerre Cadre de Vie devant le Tribunal administratif de Pau et visant à demander l'annulation de la délibération du 11 avril 2024 relative à la désaffectation et l'aliénation d'une portion du chemin rural de Karrakar après enquête publique, et de confier à Me Fabien DELHAES, du Cabinet ETCHE AVOCATS domicilié à Biarritz (64200), la charge de représenter la Commune de Mouguerre, en première instance, comme en appel.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 07 novembre 2024

Le Maire de Mouguerre  
**Roland HIRIGOYEN**

